

Re Lougheed

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

Andrew John Lougheed

2025 OCRI 41

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue les 16 juin 2025 (audience sur la responsabilité en personne) et 17 juillet 2025 (audience sur les sanctions par vidéoconférence) à Toronto (Ontario)

Décision et motifs publiés le 18 août 2025

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président

David Lang, membre représentant le secteur

Natalie Coutu, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Andrew John Lougheed (présent à l'audience sur les sanctions uniquement)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES SANCTIONS

APERÇU

[1] L'audience disciplinaire tenue dans la présente affaire a été introduite par le personnel de la mise en application (le **personnel**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) contre Andrew John Lougheed (**l'intimé**) pour deux contraventions aux règles de l'OCRI portant sur i) la facilitation de placements sans inscription dans les livres et ii) l'exercice d'une activité professionnelle externe non autorisée. Ces contraventions étaient formulées comme suit :

Contravention 1 : Entre décembre 2021 et février 2023, l'intimé a facilité, à l'insu et sans le consentement de son employeur, des placements sans inscription dans les livres dans un titre offert par voie de placement privé, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**CPPC**).

Contravention 2 : Entre décembre 2021 et février 2023, l'intimé a exercé une activité

professionnelle externe consistant à faciliter des investissements dans un placement privé sans inscription dans les livres, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres avant le 31 décembre 2021, devenu l'article 2554 des Règles CPPC par la suite.

[2] Une copie de l'exposé des allégations du personnel est jointe aux présents motifs en annexe.

[3] L'intimé a déposé une réponse aux allégations dans laquelle il n'a reconnu aucun des faits importants allégués par le personnel et n'a mentionné aucune preuve pour contester les allégations du personnel. L'intimé a ensuite informé le personnel qu'il avait l'intention de contester les allégations en présentant les témoignages de nombreuses personnes lors de l'audience sur le fond.

[4] Lors d'une comparution par vidéoconférence à laquelle le personnel et l'intimé ont assisté, le personnel a recommandé que nous réservions cinq jours complets pour l'audience sur le fond, soit du 16 au 20 juin 2025, ce que l'intimé a approuvé.

[5] L'audience sur le fond a eu lieu le 16 juin 2025.

[6] L'intimé n'a pas comparu à l'audience sur le fond et n'a pris aucune autre mesure pour contester les allégations.

[7] Plutôt que de se fonder uniquement sur les Règles de procédure de l'OCRI, qui autorisaient la formation, en l'absence de l'intimé à l'audience, à considérer comme prouvés les faits allégués dans l'exposé des allégations, le personnel a présenté des éléments de preuve ainsi que les arguments qu'il avait préparés pour démontrer les allégations.

[8] Le 16 juin 2025, la formation a décidé et annoncé que le personnel avait prouvé les allégations contre l'intimé et a indiqué qu'elle publierait les motifs de sa décision lorsqu'elle aurait déterminé les sanctions appropriées à l'issue d'une audience sur les sanctions.

[9] Nous avons fixé la date de l'audience sur les sanctions au 17 juillet 2025. L'intimé en a été informé.

[10] Dans ses observations écrites sur les sanctions datées du 14 juillet 2025 (bien après l'audience sur le fond), l'intimé a indiqué :

[Traduction] Je reconnais et regrette profondément les infractions à la réglementation dont j'ai été reconnu responsable.

Je reconnais que j'aurais dû déclarer ces activités en temps opportun à mon employeur de l'époque et qu'en ne le faisant pas, j'ai enfreint certaines politiques, procédures et règles du secteur.

J'ai compris, à la lecture des documents liés à la présente procédure, que si je ne participais pas à la dernière audience, je serais réputé avoir admis les allégations formulées par le personnel. J'ai donc choisi de ne pas participer, non pas pour ignorer l'affaire ou manquer de respect à l'OCRI ou au personnel, mais pour ne pas contester les allégations et plutôt les admettre.

[11] Le 17 juillet 2025, nous avons tenu l'audience sur les sanctions. Nous avons mis notre décision sur les sanctions et les frais en délibéré.

DÉCISION ET ORDONNANCE SUR LES SANCTIONS ET LES FRAIS

[12] Nous ordonnons les sanctions suivantes :

- i. L'intimé doit payer une amende de 20 000 \$;
- ii. L'intimé doit payer la somme de 74 531 \$ à titre de remboursement, soit l'équivalent en dollars canadiens des sommes qu'il a obtenues en facilitant les placements sans inscription dans les livres;
- iii. Il est interdit à l'intimé de s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRI pendant une période prenant fin le 17 juillet 2026 (soit un an après la date de l'audience sur les sanctions) ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle l'amende, le remboursement et les frais auront entièrement été payés.

[13] Nous ordonnons que l'intimé paie une somme de 15 000 \$ au titre des frais (les frais).

FAITS

[14] Les faits essentiels de la présente procédure sont précisés dans l'exposé des allégations (les acronymes, initiales et abréviations utilisés dans les présents motifs ont le sens qui leur est attribué dans l'exposé des allégations).

[15] Des renseignements supplémentaires ont été fournis lors de l'audience sur le fond par des témoins et dans des déclarations sous serment admis en preuve.

[16] Voici quelques-uns des faits dont nous avons tenu compte :

L'historique de l'inscription de l'intimé

[17] À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Les politiques et procédures du courtier membre

[18] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées (telles que l'intimé) d'effectuer des opérations sans inscription dans les livres, ce qui comprenait toute situation où un conseiller facilite des placements ou des ventes, services ou conseils financiers ou reçoit une rémunération pour cette activité et où l'opération n'est pas inscrite dans les dossiers de la société et ne figure pas sur le relevé des opérations du client. De plus, la politique mentionnait expressément la facilitation de placements privés par un conseiller comme exemple courant d'activité sans inscription dans les livres.

[19] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées informent le courtier membre de leurs activités professionnelles externes et obtiennent son approbation avant de mener de telles activités.

[20] L'intimé était au courant de ces politiques et procédures, puisque le 19 décembre 2019, il a informé le courtier membre de son activité de couvreur et a obtenu son approbation à cet égard.

La facilitation de placements sans inscription dans les livres

[21] L'intimé a adopté la conduite suivante avec une partie ou l'ensemble des investisseurs potentiels ainsi qu'avec d'autres personnes :

- a. il a parlé de l'occasion de placement dans Power Leaves Corp. (**PLC**) lorsque des investisseurs potentiels, avec qui il avait établi une relation de confiance, lui ont posé des questions sur ses propres placements;
- b. il a décrit les activités de PLC et l'occasion de placement, et a affirmé avoir confiance dans l'entreprise et dans son chef de la direction (**PM**);
- c. il a tenu des rencontres avec les investisseurs potentiels afin de discuter de l'occasion de placement dans PLC;
- d. il a organisé des appels entre les investisseurs potentiels et PM;
- e. il a transmis aux investisseurs potentiels du matériel de marketing de PLC;
- f. il a aidé PLC à organiser un exposé pour les investisseurs donné par PM et y a invité les investisseurs potentiels;
- g. il a envoyé un enregistrement de l'exposé à certains investisseurs potentiels qui n'ont pas pu y assister;
- h. il a envoyé une convention de souscription vierge aux investisseurs potentiels;
- i. il a aidé des investisseurs potentiels en remplissant leur convention de souscription, y compris la section où les investisseurs doivent indiquer s'ils sont admissibles à la dispense pour investisseur qualifié;

- j. dans au moins un cas, il a rassuré un investisseur potentiel quant au risque d'illiquidité du placement privé;
- k. il a envoyé les conventions de souscription remplies à PLC;
- l. il a aidé les investisseurs à obtenir leur certificat d'actions de PLC.

[22] Lorsqu'il communiquait avec les investisseurs potentiels et agissait comme intermédiaire entre ceux-ci et PLC, l'intimé utilisait son adresse électronique professionnelle.

[23] L'intimé a inscrit, ou aidé à inscrire, des renseignements erronés dans les conventions de souscription d'au moins cinq investisseurs potentiels. Dans la convention de souscription de DF, l'intimé a indiqué que celui-ci était admissible à la dispense pour investisseur qualifié parce qu'il était un ami proche de PM, alors que ce n'était pas le cas. L'intimé a consigné cette information en se fondant sur sa propre relation avec PM.

[24] Les conventions de souscription de VM, de KM, de BC Inc. et de MPP Corp. indiquaient que les investisseurs étaient des investisseurs qualifiés puisqu'ils possédaient des actifs financiers supérieurs à 1 million de dollars. Toutefois, dans chaque cas, le calcul incluait les biens immobiliers des investisseurs, alors que les conventions de souscription stipulaient expressément que ces biens ne devaient pas être pris en compte dans le calcul. Sans la valeur des biens immobiliers, aucun de ces investisseurs n'aurait atteint le seuil d'un million de dollars. En ce qui concerne BC Inc. et MPP Corp., le calcul tenait également compte des actifs personnels des propriétaires de ces sociétés, alors que les conventions de souscription prévoyaient que seuls les actifs des sociétés devaient être inclus. Dans chaque cas, l'intimé a soit rempli la convention de souscription pour l'investisseur, soit aidé l'investisseur à la remplir.

[25] En lien avec les placements effectués dans les actions de PLC par les cinq clients et les 18 autres personnes mentionnés dans l'exposé des allégations, l'intimé a envoyé à PLC deux factures de sa société, 2805039 Ontario Inc., dont les montants étaient respectivement de 14 125 \$ US et de 41 725 \$ US pour des commissions d'intermédiaire. L'intimé a reçu de la part de PLC 14 125 \$ US en actions de PLC et 41 725 \$ US en espèces (ce qui correspond à une valeur totale en dollars canadiens de 74 531 \$). L'argent a été versé dans son compte bancaire personnel.

[26] L'intimé n'a pas déclaré au courtier membre les activités mentionnées ci-dessus relativement à la facilitation de placements dans les actions de PLC. Le courtier membre n'était pas au courant des activités de l'intimé avant son enquête, qui a été ouverte à la suite de plaintes déposées contre l'intimé. Le courtier membre n'avait pas autorisé la vente des actions de PLC, et les placements mentionnés ci-dessus n'ont pas été inscrits dans ses livres.

L'activité professionnelle externe non approuvée

[27] Le 4 mai 2022, l'intimé a conclu avec PLC un contrat (le **contrat d'intermédiaire**) lui donnant droit à une commission lorsque des investisseurs potentiels auxquels il avait parlé de PLC participaient au placement privé de l'entreprise.

[28] Comme il est indiqué ci-dessus, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a facturé à PLC et a reçu des commissions d'intermédiaire sur les placements effectués par les investisseurs dans PLC.

[29] L'intimé n'a pas informé son employeur de ses activités liées à PLC et n'a pas obtenu l'autorisation de présenter des investisseurs potentiels à PLC ni de faciliter d'une autre manière des placements dans les actions de PLC.

DROIT ET ANALYSE

La facilitation de placements sans inscription dans les livres

[30] La preuve établit que l'intimé s'est livré à divers actes visant à faciliter des placements sans inscription dans les livres dans les actions de PLC. Dans ses relations avec les clients et les non-clients qui, comme il le savait très bien, lui faisaient confiance pour leurs placements, l'intimé a présenté et recommandé le placement, a expliqué les activités de PLC, a mis les investisseurs potentiels en relation avec PLC en organisant une

présentation et des appels téléphoniques, a transmis du matériel de marketing, a fourni des conventions de souscription vierges, a aidé certains investisseurs potentiels à remplir leurs conventions de souscription et a agi comme intermédiaire entre PLC et les personnes qui avaient accepté d'investir. Comme il est mentionné ci-dessus, grâce aux efforts de l'intimé, cinq clients et 18 autres personnes ont effectué des placements dans les actions de PLC, ce qui lui a rapporté des commissions d'intermédiaire en espèces et en actions.

[31] La Règle 1402 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) définit la norme de conduite applicable aux personnes autorisées, qui doivent respecter des normes d'éthique et de conduite élevées et ne doivent pas avoir une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. Il a été reconnu dans des affaires antérieures qu'une conduite semblable à celle adoptée par l'intimé équivalait à faciliter des placements sans inscription dans les livres, ce qui contrevient à l'article 1402 des Règles CPPC.

[32] La preuve établit en outre que l'intimé n'a jamais déclaré ses activités relatives à PLC à son employeur. Les actions de PLC n'étaient pas un produit autorisé du courtier membre que ses personnes autorisées pouvaient offrir, et tout placement dans les actions de PLC était détenu sans inscription dans les livres et non dans les comptes de clients du courtier membre. Comme l'ont déjà mentionné des formations d'instruction, faciliter des placements sans inscription dans les livres sans l'approbation du courtier membre constitue une conduite trompeuse qui est incompatible avec des normes d'éthique élevées. De plus, une telle conduite mine la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières, car elle enfreint la surveillance des courtiers membres, qui constitue une protection fondamentale pour les clients.

[33] L'intimé a inscrit des renseignements erronés dans les conventions de souscription d'au moins cinq investisseurs potentiels. Dans la convention de souscription de DF, l'intimé a indiqué que celui-ci était admissible à la dispense pour investisseur qualifié parce qu'il était un ami proche de PM, alors que ce n'était pas le cas. Dans les conventions de souscription de VM, KM, BC Inc. et MP, l'intimé a à tort inclus les biens immobiliers des investisseurs dans leurs « actifs financiers » afin que ces derniers atteignent 1 000 000 \$, une condition d'admissibilité à la dispense pour investisseur qualifié.

[34] L'exigence selon laquelle seuls les investisseurs qualifiés peuvent investir dans des placements privés sans prospectus est en soi un élément important de notre régime de protection des investisseurs. L'intimé a contourné la surveillance du courtier membre, puis a facilité les placements de clients et de non-clients qui n'avaient peut-être pas les connaissances et les ressources financières nécessaires pour que ces placements leur conviennent.

[35] Par conséquent, en facilitant les placements de 23 clients et non-clients dans les actions de PLC, l'intimé a enfreint la Règle 1400 des Règles CPPC.

L'activité professionnelle externe non déclarée

[36] La preuve établit que l'intimé a exercé une activité professionnelle externe non déclarée en lien avec les placements des investisseurs dans les actions de PLC. L'intimé a conclu un contrat d'intermédiaire avec PLC et a perçu une commission d'intermédiaire pour chacun des placements réalisés par les investisseurs.

[37] L'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres, avant le 31 décembre 2021, et l'article 2554 des Règles CPPC, après cette date, autorisaient les personnes autorisées à exercer des activités professionnelles externes uniquement si elles en informaient le courtier membre et obtenaient son autorisation avant d'exercer l'activité. L'intimé n'a rien déclaré à son employeur.

[38] Même si l'intimé a simplement présenté des investisseurs potentiels à PLC en contrepartie d'une commission d'intermédiaire, il a exercé une activité non autorisée. Comme il est indiqué dans un avis publié par l'OCRI (alors l'OCRCVM) en 2013, les activités professionnelles externes « englobent toutes les activités exercées sans lien avec le courtier membre par une personne autorisée, pour laquelle cette personne reçoit ou s'attend à recevoir une rémunération, une contrepartie, un paiement ou un autre avantage direct ou indirect ».

SANCTIONS : DROIT ET ANALYSE

[39] Conformément à l'article 8210 des Règles CPPC, une formation d'instruction peut imposer un éventail de sanctions si elle conclut qu'une personne autorisée a enfreint les exigences de l'OCRI. En vertu de l'article 8214

des Règles CPPC, une formation d'instruction a également le pouvoir d'ordonner à une personne autorisée de payer les frais de la procédure et de l'enquête connexe.

Les observations du personnel

- [40] Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé sont les suivantes :
- a. une interdiction d'inscription auprès de l'OCRI à quelque titre que ce soit pendant une période d'un an;
 - b. le remboursement de l'équivalent en dollars canadiens des sommes qu'il a obtenues pour avoir facilité les placements sans inscription dans les livres, soit 74 531 \$;
 - c. une amende de 40 000 \$;
 - d. le paiement d'une somme de 44 567 \$ au titre des frais.
- [41] Le personnel a présenté les arguments suivants :
- a. Comme il est indiqué dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, « [d]ans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en décourageant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers ». À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).
 - b. Ainsi, les sanctions doivent inévitablement imposer un fardeau à ceux qui enfreignent les règles de l'OCRI. Non seulement une sanction administrative trop clémente n'aurait pas d'effet dissuasif, mais elle minerait la confiance du public dans le processus disciplinaire. Une sanction appropriée permettra donc de trouver un équilibre entre l'étendue et la gravité de la conduite fautive, l'incidence des sanctions sur l'intimé et les attentes du secteur.
 - c. La conduite fautive de l'intimé était grave et son étendue était considérable. L'intimé a facilité des placements sans inscription dans les livres dans le cadre desquels cinq clients et 18 autres personnes ont collectivement investi 752 500 \$ US. L'intimé s'est engagé dans une campagne concertée visant à promouvoir et à faciliter les placements dans les actions de PLC. Les formations d'instruction ont déjà conclu que ce type de conduite fautive est intrinsèquement trompeuse et qu'elle mine la confiance du public dans le secteur des placements, car elle enfreint la surveillance du courtier membre, qui constitue une protection fondamentale pour les clients.
 - d. L'intimé communiquait avec les investisseurs potentiels en utilisant son adresse électronique professionnelle, donnant faussement à penser que les placements dans PLC étaient autorisés par le courtier membre et que ce dernier surveillait ses activités. De plus, l'intimé a rempli de manière inappropriée plusieurs conventions de souscription d'investisseurs. Si les conventions de souscription avaient été correctement établies, les investisseurs n'auraient pas satisfait à l'exigence relative aux investisseurs qualifiés et n'auraient pas pu participer aux placements privés de PLC. Une telle conduite, si elle n'était pas intentionnelle, était certainement imprudente et aurait pu causer un préjudice aux investisseurs et miner la confiance dans le secteur des placements.
 - e. Le personnel n'a pas été en mesure de déterminer si les clients et les autres personnes qui ont investi dans PLC auprès de l'intimé ont subi des pertes financières. PLC avait apparemment l'intention d'inscrire ses titres à la bourse en 2024, mais ne l'a vraisemblablement pas fait. La société semble néanmoins toujours être en exploitation.
 - f. Lorsque l'intimé a facilité pour la première fois un placement dans PLC, il était représentant inscrit depuis moins de deux ans. Toutefois, avant d'exercer ces fonctions, l'intimé avait été représentant de courtier pendant environ trois ans. Il aurait également été interdit à l'intimé de faciliter des placements sans inscription dans les livres à titre de représentant de courtier.

- g. Bien qu'il ait indiqué le contraire dans les attestations annuelles qu'il a remplies pour le courtier membre, l'intimé a fait fi des politiques et procédures du courtier membre ou ne s'est pas familiarisé avec celles-ci. La politique du courtier membre relativement aux opérations sans inscription dans les livres mentionnait expressément que les personnes autorisées n'étaient pas autorisées à faciliter [traduction] « des placements privés organisés et négociés directement entre un client et l'émetteur ». De plus, l'intimé n'a pas respecté l'obligation de déclarer toutes ses activités professionnelles externes et de les faire autoriser, une procédure qu'il connaissait bien et qu'il avait déjà suivie pour son activité de couvreur.
- h. L'intimé a été informé par son père, avec lequel il travaillait chez le courtier membre, qu'il ne devait pas inciter les clients à investir dans PLC. L'intimé a ignoré cette mise en garde.
- i. L'intimé n'a accepté la responsabilité de sa conduite qu'après que la formation a rendu sa décision lors de l'audience sur le fond. Avant cela, l'intimé n'avait admis aucun des faits allégués dans l'exposé des allégations et avait nié tout acte répréhensible dans sa réponse à l'exposé des allégations. L'intimé n'a ensuite pas comparu à l'audience. Comme l'a mentionné la formation d'instruction dans l'affaire *Matthews (Re)*¹ dans des circonstances semblables : « Le refus d'accepter la responsabilité de sa conduite fautive ou de la reconnaître, comme celui dont a fait preuve l'intimé en l'espèce, constitue un facteur aggravant. »
- j. L'intimé n'avait jamais été visé par une procédure disciplinaire d'une autorité en valeurs mobilières auparavant.
- k. Le personnel a fait valoir que les coûts qu'il a assumés en lien avec le temps et les ressources qu'il a consacrés à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire s'élevaient à 44 567 \$, comme il est indiqué dans son mémoire de frais.
- l. L'intimé a choisi de nier toutes les allégations du personnel, a initialement indiqué qu'il avait l'intention d'appeler 15 témoins, a exigé que 5 jours d'audience soient réservés pour la présente affaire et a remis au personnel une liste de 11 témoins. Le personnel a donc dû se préparer pour la présente affaire, croyant que l'intimé avait l'intention de se défendre vigoureusement contre les allégations du personnel. L'intimé devrait être condamné à payer les frais engagés en raison de sa décision de donner l'impression qu'il avait l'intention de contester les allégations du personnel, puis de ne finalement pas se présenter à l'audience.

[42] Le personnel nous a renvoyés à plusieurs affaires comparables en ce qui concerne l'imposition de sanctions et l'attribution de frais.

[43] Comme l'a indiqué l'Alberta Securities Commission dans l'affaire *Fauth (Re)*² :

[Traduction] Les ordonnances relatives aux frais ne constituent pas des sanctions et n'ont pas le même objectif que les ordonnances relatives aux sanctions : *Re Marcotte*, 2011 ABASC 287 (par. 20). Elles sont plutôt un moyen pour l'ASC de récupérer les frais liés aux procédures disciplinaires qui, autrement, devraient être payés au moyen du fonds de fonctionnement. La formation dans l'affaire *Reeves* explique ce qui suit (au paragraphe 38; voir également *Planned Legacies* au paragraphe 86) : Une ordonnance relative aux frais permet à l'ASC de recouvrer les frais qu'elle a engagés pour la mise en application des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, frais qui seraient autrement assumés par les participants au marché respectueux de la loi, dont les cotisations financent les activités de l'ASC. En règle générale, il est donc considéré comme approprié qu'un intimé qui a été reconnu coupable d'avoir enfreint les lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta ou d'avoir agi de manière contraire à l'intérêt public paie une partie ou la totalité des frais engagés dans le cadre de l'enquête et de l'audience

¹ 2015 OCRMV 2

² 2019 LNABASC 90, par. 115

relatives à ces allégations. Les ordonnances relatives aux frais fournissent également à l'ASC un moyen efficace d'encourager l'efficacité procédurale dans les procédures disciplinaires. Ainsi, pour déterminer le montant des frais, nous tenons compte de tout geste posé par l'intimé qui a renforcé l'efficacité des procédures disciplinaires.

[44] Le personnel a fait valoir qu'en l'espèce, la conduite que l'intimé a adoptée dans sa défense contre les allégations portées contre lui a empêché le règlement simple et plus économique de la présente affaire et qu'il ne devrait pas bénéficier d'une réduction des frais raisonnables indiqués dans le mémoire de frais produit par le personnel.

[45] En ce qui concerne les regrets, les excuses et les aveux de l'intimé figurant dans ses observations sur les sanctions, le personnel a soutenu qu'ils étaient tardifs.

[46] En ce qui concerne les prétentions de l'intimé relatives à ses problèmes de santé, aucune preuve corroborante ou convaincante de l'état de santé de l'intimé ne nous a été présentée.

Les observations de l'intimé

[47] L'intimé a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer en l'espèce sont les suivantes :

- a. une interdiction d'inscription auprès de l'OCRI à quelque titre que ce soit pendant une période de six mois;
- b. le remboursement de l'équivalent en dollars canadiens des sommes qu'il a obtenues en facilitant les placements sans inscription dans les livres, soit 74 531 \$ CA;
- c. une amende de 15 000 \$;
- d. le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

[48] L'intimé a présenté les arguments suivants :

- a. Il regrette profondément les infractions réglementaires dont il a été reconnu responsable et s'est excusé.
- b. Il soutient qu'il n'a effectué aucune de ces opérations dans une intention illicite.
- c. Aucune des personnes ayant effectué des placements dans PLC n'a subi de pertes financières et PLC est toujours en exploitation. De plus, aucune de ces personnes n'a intenté de poursuites contre lui ou contre son employeur de l'époque.
- d. Bien que sa conduite fautive ne soit pas sans gravité, sa conduite et les opérations connexes se limitaient strictement à une seule société (PLC) et ne visaient aucune autre société ou affaire ni aucun autre placement ou investisseur. Il ne s'agissait pas d'une « campagne » généralisée, comme semble l'indiquer le personnel.
- e. Aucun client ni aucune autre personne n'a subi de préjudice. Aucune des personnes ayant effectué des placements dans la société n'a subi de pertes financières, la société est toujours en exploitation et aucune de ces personnes n'a intenté de poursuites contre lui ou contre son employeur de l'époque.
- f. La somme qu'il a reçue en espèces et en actions n'était pas importante, surtout si l'on considère l'incidence que la présente affaire a eue sur lui et sur sa vie. Même si le personnel soutient qu'il a tiré profit de ces infractions, dans l'ensemble, il a souffert et continue de souffrir en raison de la présente affaire.
- g. Le personnel a affirmé qu'il n'avait pas accepté la responsabilité de sa conduite, alors que ce n'est pas le cas. Lorsque la présente affaire a été mise au grand jour et que l'enquête a été ouverte, il a immédiatement démissionné de son poste et quitté le secteur. Il admirait son père et avait toujours voulu suivre ses traces. Pour l'intimé, démissionner de son poste et quitter le secteur était la meilleure façon de reconnaître ses actes.

- h. Avant la présente affaire, il n'avait jamais été visé par une procédure disciplinaire ni participé de quelque manière que ce soit à une telle procédure.
- i. Au moment où il a commencé à participer à la présente affaire, il avait des problèmes de santé.
- j. Il vit actuellement dans un logement qu'il loue grâce à l'aide financière d'autres personnes.

CONCLUSION

[49] Pour rendre notre décision sur la responsabilité le 16 juin 2025, nous avons accepté toutes les observations du personnel concernant les faits pertinents de la présente affaire ainsi que ses conclusions quant au droit applicable.

[50] Pour rendre notre décision sur les sanctions figurant dans les présents motifs, nous avons tenu compte des observations présentées par le personnel et par l'intimé, notamment le fait qu'aucun investisseur n'avait subi de perte ni intenté de poursuites contre l'intimé ou son employeur et que l'intimé n'avait jamais été visé par une procédure disciplinaire auparavant.

[51] Toutefois, nous avons considéré que les circonstances suivantes étaient hautement inappropriées : la conduite en cause a échappé à la surveillance du courtier membre de l'intimé, même s'il ne semble y avoir aucune preuve indiquant que les investisseurs ont subi des pertes ou ont intenté des poursuites contre l'intimé ou son employeur; l'intimé savait que son père (avec lequel il travaillait chez le courtier membre) ne voulait pas que ses clients investissent dans PLC et en a fait fi; la conduite non surveillée de l'intimé comprenait la facilitation à plusieurs reprises de l'utilisation abusive de la dispense de prospectus pour investisseur qualifié.

[52] La prétention de l'intimé selon laquelle il n'avait effectué aucune de ces opérations dans une intention illicite n'était pas crédible. Même si les actes de l'intimé n'étaient pas prémédités, son ignorance de la loi et des politiques et procédures du courtier membre ne rendrait pas licite son intention de se livrer à des activités lucratives qui contreviennent à la loi ou aux politiques et procédures du courtier membre.

[53] Pour déterminer les sanctions appropriées, nous avons accordé peu d'importance aux aveux, excuses et regrets tardifs de l'intimé et au fait que ses opérations sans inscription dans les livres et son activité professionnelle externe non autorisée ne concernaient que les titres d'une seule société, soit PLC, et les investisseurs ou investisseurs potentiels de cette seule société. En outre, nous avons rejeté l'argument de l'intimé selon lequel le montant qu'il avait reçu en espèces et en actions n'était pas important. Cependant, nous avons accordé de l'importance au fait que l'intimé reconnaisse désormais qu'il devrait rembourser l'intégralité des gains qu'il a tirés de son activité professionnelle externe non autorisée.

[54] Nous avons noté que l'intimé ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 9 juin 2023 et qu'il ne dispose d'aucun portefeuille de clients qui serait touché par une interdiction d'inscription. Bien qu'une interdiction d'inscription protège le public investisseur, elle n'aura pas sur l'intimé un effet dissuasif aussi important que les sanctions pécuniaires.

[55] Nous avons reconnu que l'intimé était relativement jeune, mais qu'en raison de la notoriété de la présente affaire, il était improbable qu'il recommence à travailler dans le secteur des valeurs mobilières dans un avenir proche.

[56] Nous avons considéré comme véridique l'affirmation de l'intimé selon laquelle il vivait grâce au soutien financier d'autres personnes.

[57] Nous avons conclu que, dans la situation de l'intimé, nos sanctions et notre ordonnance relative aux frais auraient une incidence financière suffisamment importante sur lui.

[58] Nous avons pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI ainsi que les paramètres de la fourchette des sanctions imposées dans les affaires comparables auxquelles le personnel nous a renvoyés.

[59] Nous avons examiné le mémoire de frais que le personnel nous a soumis et l'avons jugé raisonnable. Nous n'avons pas accepté l'argument de l'intimé selon lequel il devrait bénéficier d'une réduction de la somme demandée par le personnel au titre des frais.

[60] Toutefois, nous avons tenu compte du fait qu'un fardeau financier total de 109 531 \$ pèserait sur l'intimé si nous lui imposions une amende générale de 20 000 \$, une ordonnance de remboursement de 74 531 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais. Ainsi, afin que le fardeau total de l'intimé ne soit pas inutilement excessif, nous avons réduit le montant de l'amende générale et de la somme payable au titre des frais (mais pas du remboursement) que nous avons initialement l'intention d'imposer.

[61] En dernière analyse, nous avons conclu que les sanctions et la somme payable au titre des frais que nous avons imposées étaient justes, raisonnables et appropriées et qu'elles seraient suffisantes pour avoir un effet dissuasif spécifique sur l'intimé ainsi qu'un effet dissuasif général sur les participants au secteur des valeurs mobilières.

FAIT le 18 août 2025.

« Paul M. Moore » _____

Paul M. Moore, c.r., président

« David Lang » _____

David Lang, membre représentant le secteur

« Natalie Coutu » _____

Natalie Coutu, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*